



Le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Isère



L'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

- délégation de justice de l'Etat vers une personne morale de droit privé
 - maintien des principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice professionnel
 - droits, devoirs obligations à tous les professionnels
 - le Code de Déontologie



Naissance du Conseil de l'Ordre

- loi du 9 août 2004 (article 108-109), parue au Journal Officiel le 11 août 2004 & inscrit dans le Code de Santé Publique
- ordonnance n°2005-1040 du 26 août 2005 (articles L 4321-13 à L4321-21), parue au JO le 27 août 2005
 - décrets d'application parus le 14 mars 2006
 - Code de Déontologie en date du 3 novembre 2008, paru au JO le 5 novembre 2008
- dès 2006, les élections :
 - 16 mai : Conseils Départementaux par les MK inscrits au fichier ADELI
 - 5 juillet : Conseil National, par les élus départementaux
 - 21 juin: Conseils Régionaux par les élus départementaux



Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes

Conseil Départemental de l'Ordre de l'Isère

Présentation de l'Ordre

fonctionnement sur 3 niveaux



V Vion, T Livain
Mai 2011



Les partenaires de l'Ordre

- Les ARS
- L'Assurance Maladie
- Les autres ordres professionnels
- L'HAS
- Le Ministère de la Santé
- Les représentations de l'Etat



Le CNO, ses missions :

- Défense de l'honneur, de l'intégrité et de l'indépendance de la profession (mission partagée avec les autres niveaux)
- Elaboration du Code de Déontologie, des doctrines
- Coordination des CRO, des CDO, notamment par l'aide financière aux petits départements
- Fixation et recouvrement de la cotisation ordinale et redistribution aux autres échelons
- Lutte contre l'exercice illégal (partagée avec autres niveaux)
- Promotion de la profession
- Instance d'appel pour le refus d'inscription au tableau de l'Ordre après rejet en premier appel par le CRO
- Coordination de la mise en place de l'Evaluation des Pratiques Professionnelles (EPP)
- Délimitation & gestion de la minoration à la cotisation ordinale, même si la gestion des demandes est maintenant totalement du ressort du niveau départemental

- relation privilégiée avec les instances gouvernementales et parlementaires, avec les structures équivalentes nationales et internationales.



Le CRO, ses missions :

= niveau intermédiaire, élu par les conseillers départementaux.

> missions propres et partagées avec les autres niveaux,

> premier niveau juridictionnel de la profession avec la **Chambre Disciplinaire de Première Instance (CDPI) ainsi que les Sections d'Assurance Sociale (SAS).**

Les missions ordinales non juridictionnelles sont les suivantes :

- défense de l'honneur, de l'intégrité et de l'indépendance de la profession (mission partagée avec les autres niveaux)
- coordination des CDO composant son territoire d'intervention, qu'il s'agisse des fonctionnements cohérents des commissions (conciliation ou exercice illégal par exemple) ou encore du fonctionnement des différents secrétariats (administratifs & élus)
- statuer sur les appels en cas de non inscription au tableau de l'Ordre
- mise en place et Evaluation des Pratiques Professionnelles
- Lutte contre l'exercice illégal (mission partagée avec les deux autres niveaux)
- possibilité de suspension temporaire (incapacité, infirmité, pathologie..) en cas d'exercice professionnel jugé dangereux



Le CDO, ses missions :

au plus près des professionnels et base électorale des autres niveaux.

- la défense de l'honneur, de l'intégrité et de l'indépendance de la profession (mission commune à tous les niveaux)
- inscription et tenue du tableau de l'Ordre, notamment par la vérification du diplôme, le contrôle du casier judiciaire, enquête de moralité
- veiller au respect des règles de déontologie
- conciliation entre des parties plaignantes ; étape indispensable avant et pour éviter, si possible, le recours à la CDPI
- lutte contre l'exercice illégal (mission commune à tous les niveaux)
- contrôle des contrats professionnels pour validation de leur conformité
- entraide pour les professionnels
- diffusion des règles de bonne pratique professionnelle



Le Code de déontologie

- Décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.
 - TITRE I : Devoirs généraux des masseurs kinésithérapeutes (articles R. 4321-51 à R. 4123-79)
 - TITRE II : Devoirs envers les patients (articles R. 4321-80 à R. 4123-98)
 - TITRE III : Devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé (articles R. 4321-99 à R. 4321-111)
 - TITRE IV : Exercice de la profession (articles R. 4321-112 à R. 4321-141)
 - Règles communes à tous les modes d'exercice (articles R. 4321-112 à R. 4321-128)
 - Modalités d'exercice libéral (articles R. 4321-129 à R. 4321-135)
 - Autres formes d'exercice (articles R. 4321-136 à R. 4321-141) :
 - TITRE V : Dispositions diverses (articles R. 4321-142 à R.4321-145)



Travaux de l'ordre

National et Régional

CNO:

Rédaction du code de déontologie

Lancement des projets Nationaux: exemple
téléthon

Étudier les questions déontologiques et
transmission aux CDO.

appel et recouvrement des cotisations.

Lien avec les instances dirigeantes du Pays.

CRO:

Mise en place de l'évaluation des pratiques
professionnelles, diffusion des règles de
bonne pratique.

Rôle juridictionnel : Chambre Disciplinaire de
Première Instance, section d'assurance
sociale

Départemental = commissions

Contrats professionnels

Tenue du tableau

Conciliation

Exercice illégal

Déontologie-éthique

Minoration-entre aide

Formation initiale et continue

Communication

Comité de Liaison Inter Ordre Départemental
+ relais par le bureau pour ces deux dernières

Contact proche des confrères et consœurs

+++



Elections du CDO

- Le Conseil de l'Ordre est renouvelable tous les 3 ans.
Loi HPST 2009.
- Tous les professionnels inscrits au tableau depuis au moins trois ans peuvent être candidats (même les retraités)
- Nombre d'électeurs en en Isère, à la date du 21 février 2011 :
1500 professionnels recensés
1100 libéraux
400 salariés



Principes fondamentaux

1. L'essentiel de la mission départementale porte sur les dossiers par rapport aux textes émis par le C.N.O.
 - Conciliation
 - Contrats
 - Déontologie
2. Les élus du Conseil Départemental sont le premier interlocuteur avec les professionnels. Ils ont un devoir d'impartialité, de réserve, d'écoute.
3. Les textes règlementaires sont la clef de voûte du travail des commissions.
4. En cas de doute, l'avis du CNO est requis.
5. Le Code de la Santé Publique prévaut sur le code de déontologie.



CONSEILLERS ORDINAUX TITULAIRES					
COLLEGE "LIBERAL"					
Prénom-NOM	2006-2014	2008-2014	2011-2014	2011-2017	Fonctions Bureau
Marie ACHARD				X	<i>Trésorière</i>
Bernard COSSALTER				X	<i>Président</i>
Marion COTTE		X			
Catherine COURADE		X			
Jean-Paul DAVID		X			
Michel GUERIN				X	
Patrick GUILLOT	X				<i>Secrétaire Général</i>
Roger HERRMANN				X	<i>Vice-Président</i>
Sylvie LECOMTE				X	
Fabrice MEUNIER -CARUS VINCENT				X	
Luc MORFIN		X			
Hervé MOSCA				X	
Olivier RICHARD	X				
Daniel SAUBIN			X		
COLLEGE "SALARIE"					
Sylviane COSSALTER -DARRAS			X		
Tristan LIVAIN				X	<i>Vice-Président</i>
Sandrine MONNET				X	<i>Trésorière Adjointe</i>
Véronique VION		X			<i>Secrétaire Adjointe</i>
CONSEILLERS ORDINAUX SUPPLEANTS					
Jean-Jacques VAILLANT		X			
Elisabeth MACLET		X			



Quelques notions

Introduction au droit
Devoirs des conseillers
L'examen des contrats
La conciliation, la plainte
L'inscription au tableau
L'exercice illégal



Introduction au droit

- Le droit supranational
 - le droit international : traités, diplomatie..
 - le droit communautaire : orientations politiques européenne concerne aussi les problèmes d'environnement
- Le droit interne = fonctionnement de la République
 - Rappel sur l'élaboration et la mise en place des lois.
legifrance.gouv.fr site à jour des textes votés et parus au JO.
 - Les textes réglementaires = ordonnances et textes d'application (dont le Code de Déontologie)



Distinction entre droit public et droit privé

- Code civil = relations contractuelles matrimoniales etc....
- Droit du travail & droit commercial
- Droit public: structure les pouvoirs publics, régit les rapports entre les institutions, les pouvoirs publics et les particuliers
- L'ordre = Personne morale de droit privé chargé d'une mission de service public (même statut que les CPAM.)



Les juridictions judiciaires

litiges entres personnes privées

- Juridictions de droit commun et d'exception, (**premier niveau**) :
 - **Tribunal de Grande Instance** si plainte
 - **Tribunal d'Instance** (conseil des prud'hommes, tribunal de commerce) litige <10000 euros
- Si pas satisfait et montant > 4000 euros, appel dans le délai d'un mois : suspensif avec effet dévolutif (**deuxième niveau**)
 - la décision de premières juridiction ne s'applique pas et la **Cours d'Appel** va tout rejurer (faits et droit)
- **Cours de cassation** (**troisième niveau**) non suspensive, ne rejuge pas, + 2 mois, la décision de cours d'appel est donc applicable = juge des procédures de droit.(Paris).

- *Les « tribunaux » rendent des jugements*
- *les « cours » rendent des arrêts,*
- *une cours d'appel infirme ou confirme un jugement,*
- *la cours de cassation « casse » un arrêt ou un jugement ou elle rejette un pourvoi.*

V. Vion, P. Livain

Mai 2011



Les juridictions administratives

litiges entre état et collectivités territoriales ou privées

A compétence générale :

- Tribunaux administratifs : juridiction de droit commun en cas de contentieux administratif, Rhône alpes Lyon (Ain Ardèche Loire Rhône), Grenoble (Drome Isère Savoie haute Savoie)

Ex ostéopathie titre délivré par la DRASS,

saisie tribunal administratif,

- Cours administrative d'appel en cas de contestation d'un jugement du tribunal administratif (Lyon pour Lyon et Grenoble, Dijon et Clermont) non superposable aux régions administratives
- Conseil d'Etat : étape supérieure = pourvois en cassation, est juge en premier et dernier ressort pour certains recours, sur les actes réglementaires de ministères (ex ostéopathie les décrets ont été contestés et sont passés directement au Conseil d'Etat), peut être saisi par une personne physique.

A compétence spéciale

- les chambres disciplinaires des sections des assurances sociales
- au niveau national la cours de cassation (Conseil d'Etat)
- les Ordres



Devoirs des conseillers

Interdiction d'utiliser son mandat pour en tirer avantage,

Respecter les dispositions prévues par l'Ordre

Donner une bonne image de l'Ordre (attitude et propos),

Devoir de réserve, secret professionnel

Respect de la liberté d'expression et de vote au sein de son Conseil

Participation effective aux réunions du Conseil, (après trois absences non motivées, le Conseil peut remettre en cause le mandat de l'élu).



Les commissions

Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes

Conseil Départemental de l'Ordre de l'Isère

- Conciliation
- Validation des contrats professionnels
- Tenue du tableau et déontologie éthique
- Exercice et promotion de la profession
- Minoration entraide et solidarité
- locaux



L'examen des contrats

Le contrôle du CDO

- vérifie la **conformité** du contrat par rapport au Code de Déontologie, ne se prononce pas sur les questions civiles (ex: prix de clientèle en cas de vente)
- si le CDO s'aperçoit que la clause peut être cassée par un juge, il peut donner conseil (ex clause de non concurrence)

Les pouvoirs du CDO

- si le contrat rend l'exercice professionnel non conforme au Code de Déontologie, le CDO ne valide pas le contrat.



Différentes formes de contrat

Traitant directement de l'exercice du praticien

Les autres contrats: bail professionnel..

Les contrats menant à la création d'une personne morale : SEL, SCP, SCM.

Les associations



La procédure de conciliation, son rôle

- La commission:
 - Elue lors de la première séance plénière de la mandature
 - Au moins trois membres titulaires ou suppléants,
 - La commission peut faire appel à un expert.
 - Son rôle est de favoriser l'accord entre les parties afin d'éviter la procédure disciplinaire
 - Elle n'a pas vocation à juger ou à conseiller



La procédure de conciliation rôle du CDO

- La procédure à suivre est décrite dans le règlement intérieur de l'Ordre
- La « plainte » :
 - Enregistrée au CDO du MK mis en cause, à la date des faits.
 - Ne peut concerner qu'un MK inscrit au Tableau.
 - Les doléances: sont archivées et ne font pas l'objet d'une procédure de conciliation



La conciliation (bis)

Convocation des parties : au plus tard 1 mois après réception de la plainte

Déroulement de la conciliation

- frais occasionnés aux parties non remboursés
- Chaque partie peut être assistée par un conseil de son choix, et doit en avvertir le CDO qui en informe la partie adverse. Rédaction du PV
- En cas de **conciliation**, la procédure prend fin
- En cas de **conciliation partielle** le PV doit noter les points de désaccord
- En cas de **non conciliation**, l'affaire est adressée à la CDPI
- L'absence d'une des parties à la conciliation entraîne de facto la non conciliation
- Le PV de la conciliation en trois exemplaires est signé par les deux parties ainsi que par les membres présents de la commission de conciliation



Conciliation (ter)

- En cas de non conciliation, l'affaire est transmise en CDPI au plus tard trois mois après l'enregistrement de la plainte.
- L'affaire est portée à la connaissance du CDO en séance plénière. Celui-ci délibère et vote du droit de saisine par le président du CDO
- En cas d'absence de délibération dans le délai de trois mois, l'auteur de la plainte peut décider de saisir directement le CNO qui saisira la chambre disciplinaire compétente.

Les juridictions compétentes

- Juridiction d'appel = chambre disciplinaire du CNO
- Juridiction de cassation = Conseil d'Etat

V Vion, T Livain

Mai 2011



Le pouvoir de rendre la justice

- sections ass. sociale des chambres disciplinaires (SAS)
- Les chambres disciplinaires : une par région
- **Qui porte plainte?**
 - Le CDO et CNO +/- à la suite de plainte de patients
 - les organismes d'AM, les organismes d'association d'usagers.
 - Le ministre de la santé, préfet de région, directeur ARH, procureur de la république.
 - Les syndicats de MK.
 - Un patient doit saisir en amont le CDO pour conciliation



Les procédures collectives.

- La procédure de sauvegarde = pour MK qui justifie de difficulté avec impossibilité de payer, (débiteur) ne peut faire face à son passif exigible avec son actif disponible.
- Portées devant le TGI, l'ordre des MK a un rôle dans cette procédure.



L'exercice illégal

Inscription au Tableau de l'Ordre :

Sa procédure est précisée dans le règlement intérieur

Code de santé publique : le praticien doit être inscrit au Tableau pour pouvoir exercer sinon : exercice illégal de la masso-kinésithérapie

Tout établissement employant un MK non inscrit au Tableau se rend complice d'exercice illégal.

Sanctions :

Personne physique : 2 ans emprisonnement, 30 000euros,+/- peine complémentaire

Personne morale : 150 000 euros et peines complémentaires

○ l'assurance de l'établissement ou de la personne ne jouera pas forcément en cas de problème (accident à un patient)

○ **Exercice illégal par des non titulaires du diplôme de MK = même peines.**



L'inscription au tableau:

L'inscription rend licite l'exercice sur le territoire national.

Un entretien peut s'avérer nécessaire afin de s'assurer de la maîtrise de la langue française et du système de poids et mesure en vigueur en France .

**Le rapporteur communique son rapport à chacun des conseillers;
l'inscription au Tableau est votée en séance plénière du CDO après
délibération.**



L'inscription au tableau : refus

- (CSP) convocation du kinésithérapeute devant le conseil (droit de défense) <3 mois.
 - Admission
 - Non admission: courrier LR/AR
 - motifs du refus, délai d'appel = 30 j, voies de recours = CRO
 - ≤ 1 sem après la réunion,
 - Autres = sans délai. CNO (lettre avec AR qui peut contester une inscription..), préfet, ARH, état membre, organismes d'assurance maladie
 - Contestable devant le CRO ≤ 30 jours, qui désigne un rapporteur, demande le dossier. Dans un délai de deux mois il doit statuer. Sa décision sera notifiée au CDO et CNO.
 - Contestable devant le CNO en appel, délai ≤30 j et voies de recours
 - Contestée devant le conseil d'état.



Qui cotise à l'Ordre?

- Les MK inscrits au tableau
- Les SCP (N° d'inscription différent)
- Un MK sans activité peut être inscrit et payer sa cotisation afin d'être éligible et électeur.
- la SCM n'est pas une personne morale..donc n'est pas soumise à cotisation



Le service communication du CNO

- Sites <http://www.cnomk.org>
 - National tout public
 - Intranet accès mot de passe aux élus (va changer)
 - cno@ordremk.fr
- « news letter » (4 / an)
- Les informations officielles sont envoyées sur les adresses « ordremk »
- site CRO: <http://cromkra.org> mail: cro.ra@ordremk.fr



La communication

- Promouvoir la profession auprès des usagers, des professionnels de santé, des institutions
- Valoriser le rôle et les missions de l'Ordre
- Informer les praticiens,
- Mener des actions pédagogiques auprès des praticiens : livrets, formations...
- Promouvoir l'évaluation permanente des pratiques professionnelles
- Lutter contre l'exercice illégal,
- Peser dans les choix démographiques au sein des ARS
- S'ouvrir à l'Europe et au monde



Le CDO 38

Isère = un des 8 départements de la région administrative « Rhône-Alpes » = CRO.

Densité = 144 hab/m² mais inégalement répartis
+ sur Grenoble et vallée terres froides



144 hab/km² & 1538 au 14/3/2011
Majoritairement libéraux.

Février 2011
les commissions

la tenue du tableau de l'Ordre
la conciliation
la minoration des cotisations ordinaires
la validation des contrats professionnels
la lutte contre l'exercice illégal
l'entraide
la formation & l'évaluation des pratiques
professionnelles
l'éthique & la déontologie



Rythme des réunions du CDO 38

Le CDO 38 se réunit au moins 4 fois par an en séance plénière.

- Le bureau se réunit au moins une fois (15 j) avant chaque réunion plénière du CDO 38 et établit: l'ordre du jour et exécutif des décisions à voter en CDO.
- Les commissions sont autonomes dans leur fonctionnement
- Chaque commission est dotée d'un président et d'un rapporteur, elle produit une fois par an un compte rendu de son activité ainsi qu'un article dans le bulletin du CDO sur son activité



Les séances plénières

- Convocation au moins une fois par trimestre, par le président, 15 jours avant:
 - Ordre du jour, documents annexes utiles, ordres de mission
- Obligation de siéger et non obligation de siéger / quorum = majorité absolue (50%+1)
toute absence doit être excusée et motivée
- Quorum:2/3



Ce que peut décider le CDO en autonomie

- L'inscription ou le refus d'inscription au Tableau de l'Ordre
- La plainte en association ou non auprès de la ***Chambre Disciplinaire de Première Instance***
- Toute action engageant l'Ordre au niveau judiciaire
- Toute décision relative à l'entraide auprès de masseurs-kinésithérapeutes nécessaires

...



La communication du CDO

- Site Web
- « bulletin »
- Les informations sont aussi adressées par e-mail



Rôle du président :

- membre de droit des commissions existantes, sauf la commission conciliation
- lien régulier avec le (la) secrétaire général(e), le (la) trésorier(e) général(e) et avec la secrétaire administrative
- peut convoquer en séance extraordinaire le CDO ou les réunions de bureau.
- représente régulièrement le CDOMK 38 auprès d'instances extérieures et officielles
- récipiendaire des courriers officiels destinés à l'Ordre
- officialise nécessairement les décisions prises en séance plénière du CDOMK38



Le bureau du CDOMK de l'Isère

- un président
- deux vice-présidents (les deux collèges représentés):
- un secrétaire général + une secrétaire générale adjointe
- une trésorière générale + une trésorière général adjoint
- = pas de pouvoir décisionnel, en charge d'exécuter les décisions du CDO
 - application des procédures
 - Coordination des actions de certaines commissions
 - élaboration & diffusion du bulletin départemental
 - gestion des affaires en cours
 - Établissement de l'ordre du jour des réunions plénières du CDO
 - force de proposition sur des processus organisationnels



Rôle des 18 conseillers (14 libéraux + 4 salariés)

- approbation du Procès-verbal de la séance plénière précédente
- validation des inscriptions au Tableau de l'Ordre
- Délibération et vote des options définies par les différentes commissions: le quorum = 50%+1
- La séance plénière est le lieu de délibération d'orientation de la politique générale du CDO, de prises de décisions officielles, tout en s'appuyant sur les procédures prévues par la loi et le règlement intérieur de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes.
- Le conseil peut émettre des avis, des requêtes et des propositions auprès des Conseils Régional et National de l'Ordre.